

Article 60

Webinaire :
Admissibilité - CPAS

Table des matières

○ Introduction

○ Who is who ?

- Les institutions et leurs rôles
- Quand introduire un dossier ?

○ Principes de base de l'admissibilité

- Conditions d'admission sur base des études, d'une admission antérieure et du travail;
- Journées assimilées;
- Période(s) de travail à l'étranger;
- Période de référence et prolongations;
- La demande après sanction.

○ Article 38 : 10 (R5) ou 12 (R6) jours d'absence par année;

○ Informations et outils dont l'ONEM dispose pour le calcul;

○ FAQ et contact.



**Who
is
who ?**

Les institutions et leurs rôles

- L'organisme de paiement (= syndicat ou Capac) :
 - Constitue une demande d'allocations avec l'assuré social et l'introduit auprès de l'ONEM;
 - Paie les allocations/indemnités dûes à l'assuré social;
 - Assiste l'assuré social en cas de litige (à l'exception de la CAPAC).
- L'Office national de l'emploi :
 - Octroie ou non le droit aux allocations de chômage → Service Admissibilité;
 - Vérifie les montants payés par l'organisme de paiement → Service Vérification ;
 - Détecte la fraude et sanctionne en cas de fraude ou de chômage volontaire → Service Indemnisation.
- Le Forem et Actiris :
 - Accompagne l'assuré social vers l'emploi;
 - Organise des formations professionnelles;
 - Sanctionne en cas de chômage volontaire ou de mauvaise volonté.

Quand introduire un dossier?

- Lorsque l'assuré social souhaite bénéficier d'allocations pour la première fois;
- Lorsqu'il y a une interruption d'au moins 4 semaines dans le bénéfice des allocations;
- Au début ou à la fin d'une occupation à temps partiel si AGR ou TPMD;
- Lors d'un déménagement, d'un changement de situation familiale ou toute autre modification dans le dossier;
- Après une période de sanction.



Principes de base de l'admissibilité

Conditions d'admission

- Une admission aux allocations de chômage peut se faire sur base :
 - D'un travail salarié pour lequel il y a eu des **retenues de sécurité sociale**, y compris pour le secteur chômage *articles 30, 32 ou 33*;
 - Des études ou d'un apprentissage *article 36*;
 - D'une admission au chômage par le passé (dernière indemnité perçue au chômage < 3 ans) *article 42*.

- Une admission aux allocations de chômage peut se faire sur base :
 - D'un temps plein (*article 30*) → allocations complètes;
 - D'un temps partiel (*article 33*) → demi-allocations.

Admission sur base des études - conditions

- Ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- Avoir terminé des études, une formation en alternance ou avoir obtenu un diplôme pour ces études par le biais du jury compétent ;
- Avoir accompli, avant la demande d'allocations, un stage d'insertion comportant 310 journées (inscription auprès du Forem/Actiris);
- Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans à la date de la demande d'allocations ;
- Avoir obtenu 2 évaluations positives du Forem ou d'Actiris;
- Être disponible sur le marché de l'emploi ;
- Si moins de 21 ans : condition de diplôme → pas simplement avoir terminé des études ouvrant le droit.

Admission sur base des études – droit de base

- Pour un travailleur **cohabitant**, le droit de base prend cours à compter de la date à laquelle la demande d'allocations initiale a été introduite pour une durée de **3 ans date à date**;
- Pour un travailleur **isolé**, un travailleur ayant **charge de famille** et un travailleur cohabitant privilégié, le droit de base se termine à compter du **1^{er} jour du mois qui suit le 30^e anniversaire**.

Dispense de stage – réadmission sur base d'une admission antérieure

- L'assuré social peut, à la suite d'une interruption, être réadmis dans le régime selon lequel il a été indemnisé en dernier lieu.

Pour ce faire, il faut remplir les conditions suivantes de manière cumulative :

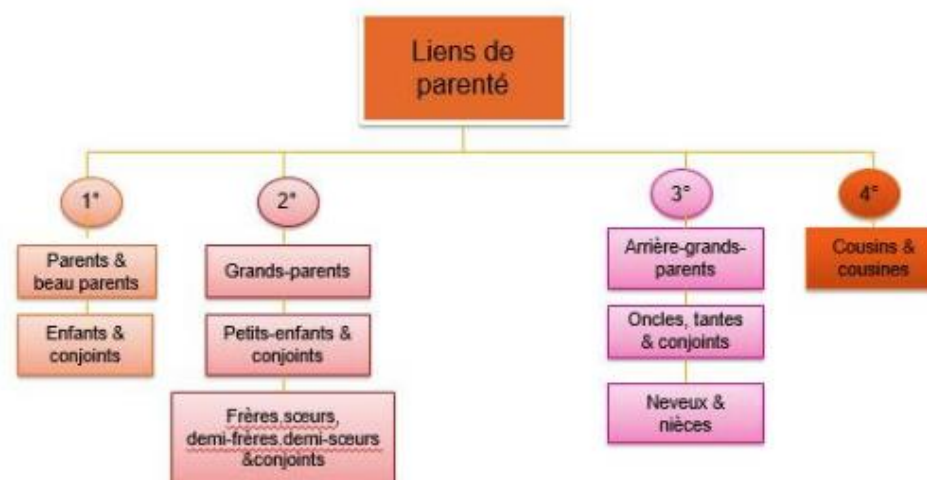
- Avoir perçu pour au moins 1 jour une allocation de chômage;
- Le dernier jour d'allocation se situe dans les 3 ans avant la nouvelle demande d'allocations ou + 3 ans si événement prolongateur.

Admission sur base du travail

- L'intéressé doit prouver un certain nombre de jours de travail en fonction de son âge au moment de la date de demande.
- La rémunération est calculée sur base :
 - Du salaire de la dernière occupation ininterrompue d'au moins 4 semaines chez le même employeur;
Exception avec octroi du code le plus avantageux:
 - Occupation comme travailleur à temps partiel avec maintien des droits;
 - Au moins âgé de 45 ans au début de la nouvelle occupation et avait un code plus avantageux dans le passé.
 - De la situation familiale;
 - Du passé professionnel.

Situation familiale

	Travailleurs cohabitants	Travailleurs isolés
Ayant charge de famille	Désigné par la lettre A <i>(travailleur ayant charge de famille)</i>	Désigné par la lettre A <i>(travailleur ayant charge de famille)</i>
Sans charge de famille	Désigné par la lettre B <i>(cohabitant),</i>	Désigné par la lettre N <i>(isolé)</i>



Admission sur base du travail

○ Travailleur à temps plein

Est assimilé à du temps plein, le travail à temps partiel qui dépasse le salaire de référence.

Au 01.05.2024, le salaire brut de référence est au moins égal à 2.070,48€

Catégorie d'âge	Nombre requis de jours de travail et assimilés	Période de référence
< 36 ans	312 jours	En 21 mois
≥ 36 à 49 ans	468 jours	En 33 mois
≥ 50 ans	624 jours	En 42 mois

Admission sur base du travail

- Travailleur à temps partiel : min 12H semaine ou 1/3 du temps plein sauf dérogations

Catégorie d'âge	Nombre requis de jours de travail et assimilés	Période de référence
< 36 ans	312 demi- jours	En 27 mois
≥ 36 à 49 ans	468 demi-jours	En 39 mois
≥ 50 ans	624 demi-jours	En 48 mois

Journées assimilées

○ La maladie indemnisée

Les journées couvertes par un salaire garanti sont **TOUJOURS** prises en considération car elles doivent être reprises comme du travail dans la DMFA;

La maladie couverte par la mutuelle est assimilée et prise en compte pour le calcul si :

- Il s'agira d'une toute première demande en chômage complet;
- Il s'agira d'une nouvelle première demande (dernière indemnisation en chômage de + 3 ans sans événement prolongateur telle que la force majeure);



La maladie n'est PAS assimilée si l'intéressé était admissible sur base d'allocations d'insertion ou sur base d'un temps partiel et qu'il fait une demande pour être admissible en chômage temps plein → passage d'un allocataire d'insertion/temps partiel à une demande d'allocations à temps plein.

○ L'accident de travail indemnisé par la compagnie d'assurance de l'employeur (avec attestation);

Journées assimilées

- Les jours de repos compensatoire;
- Les jours de grève, de lock-out et les jours de chômage temporaire;
- Les autres journées d'absence du travail sans maintien de la rémunération à raison de maximum 10 jours par année civile en régime 5 ou 12 jours en régime 6;
- Les jours de vacances proméritées/congés payés ;
- Les jours fériés ou de remplacement.

Toutes les journées doivent être couvertes par un permis de séjour et de travail valable afin d'être prises en comptes!





COFFEE BREAK

Comment les jours sont calculés ?

S'il s'agit d'un travail à temps plein de façon ininterrompue : nous comptons en moyenne 78 jours de travail par trimestre en régime 6.

Si l'intéressé ne travaille pas à temps plein sans interruption ou vous travaillez à temps partiel durant un trimestre ?

Au moyen d'une formule, nous convertissons le nombre de jours/heures en un nombre de journées de travail. Nous limitons ce nombre de journées à 78 en moyenne par trimestre (dans un régime de six jours).

Formule en cas de temps plein régime autre que 6:
$$\frac{\text{NBR de jours de travail effectifs} \times 6}{\text{Régime de travail}}$$

Formule en cas de temps partiel :
$$\frac{\text{NBR d'heures de travail effectifs} \times 6}{S \text{ du Q/S}}$$

MAX 312 jours par année civile.

Le travail à l'étranger

- Pour que les journées à l'étranger soient prises en compte dans le calcul, elles doivent être suivies de **3 ou 6 mois de travail en Belgique** (exception pour les frontaliers).
- Il nous faut obligatoirement le formulaire U1 reprenant les périodes de travail ainsi que le Q/S et le motif de rupture.

Si le Q/S n'est pas indiqué sur le U1, il nous faudra la ou les copie(s) du/des contrat(s).

- Travail dans un pays EEE ou doit être lié par une convention avec la Belgique.

Prolongation de la période de référence

La période de référence peut-être prolongée si **1 jour au moins** de l'évènement prolongateur **se situe dans la période de référence.**

- Emprisonnement ou détention;
- Service militaire;
- Force majeure → l'impossibilité de travailler, de manière générale, par suite de force majeure (maladie principalement);
- Inactivité pour l'éducation d'un enfant;
- Activité indépendante (période de minimum 6 mois et maximum 15 ans);
- Interruption de carrière;
- Certains programmes d'études ou de formation, comme chômeur non indemnisé.

La demande après sanction

Lorsque le chômeur a été exclu pour **une durée indéterminée**, son droit aux allocations a été perdu. Il doit donc **reprouver une nouvelle admission**.

L'exclusion n'est levée que si le travailleur:

- Satisfait à nouveau aux conditions d'admissibilité (312,468 ou 624 jours dans la période de référence requise)
- Justifie de 312 jours (ou demi-jours) de travail ou jours assimilés, quel que soit son âge.

Pour les dossiers d'admission après sanction, on ne tiendra pas compte:

- Des journées de travail et des journées assimilées antérieures à l'événement qui a donné lieu à cette exclusion;
- Des journées de maladie indemnisées, sauf lorsqu'elles sont immédiatement précédées d'une période ininterrompue de 26 journées de travail.

La demande après sanction

Lorsque le chômeur a été exclu pour **une durée déterminée**, il s'agira d'une **sanction temporaire**.

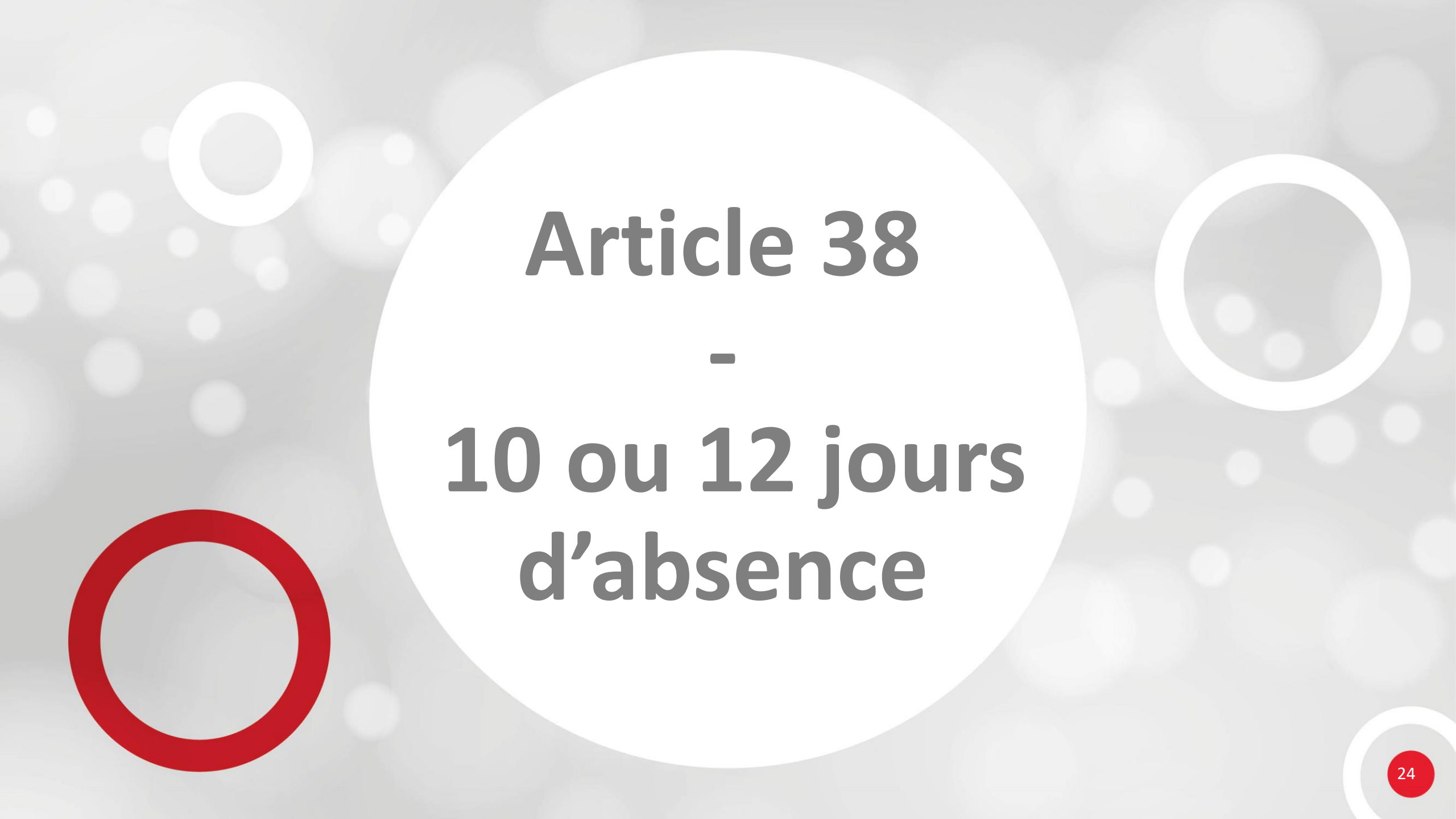
Elle peut être appliquée suite à :

- Un abandon d'emploi;
- Une fraude.

L'assuré social doit toujours réintroduire une demande d'allocations après la sanction.

La durée de la sanction sera prolongée par des périodes de maladie.

Par contre, les jours de vacances peuvent être pris durant la sanction.



Article 38

-

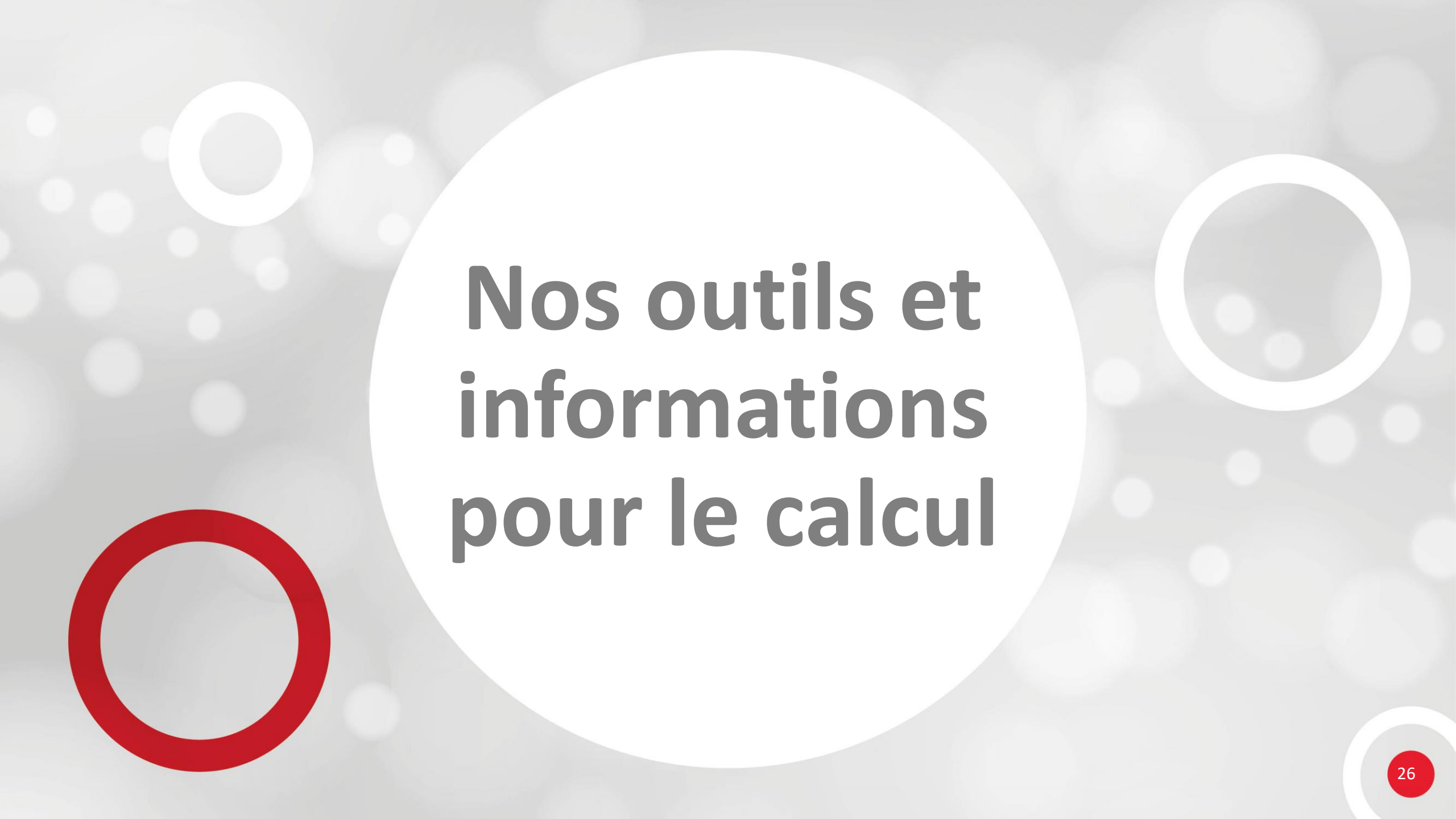
**10 ou 12 jours
d'absence**

Article 38

L'article 38 correspond à **12 jours maximum** par année en régime 6 qui peuvent être assimilées et que l'on peut prendre dans notre calcul.

Ces journées assimilées peuvent être:

- Mission syndicale (code 22 en DMFA)
- Congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération - pour les gardien(ne)s d'enfants, jours de vacances non rémunérés (maximum 20) et jours fériés légaux lorsqu'il n'y a pas accueil d'enfants (code 24 en DMFA);
- Devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public (code 25 en DMFA);
- Obligations de milice (code 26 en DMFA);
- Toutes les données relatives au temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paye pas de rémunération ni d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code (code 30 en DMFA);
- Congés sans solde (article 98 en DMFA).



Nos outils et informations pour le calcul

Nos outils

- Notre logiciel (le Mainframe) avec les données des assurés sociaux;
- La BCSS pour détecter une activité indépendante **si et seulement il existe un dossier de l'intéressé chez nous.**
- La DMFA avec les prestations de travail **si et seulement si il existe un dossier de l'intéressé chez nous.**

Informations à fournir par le CPAS

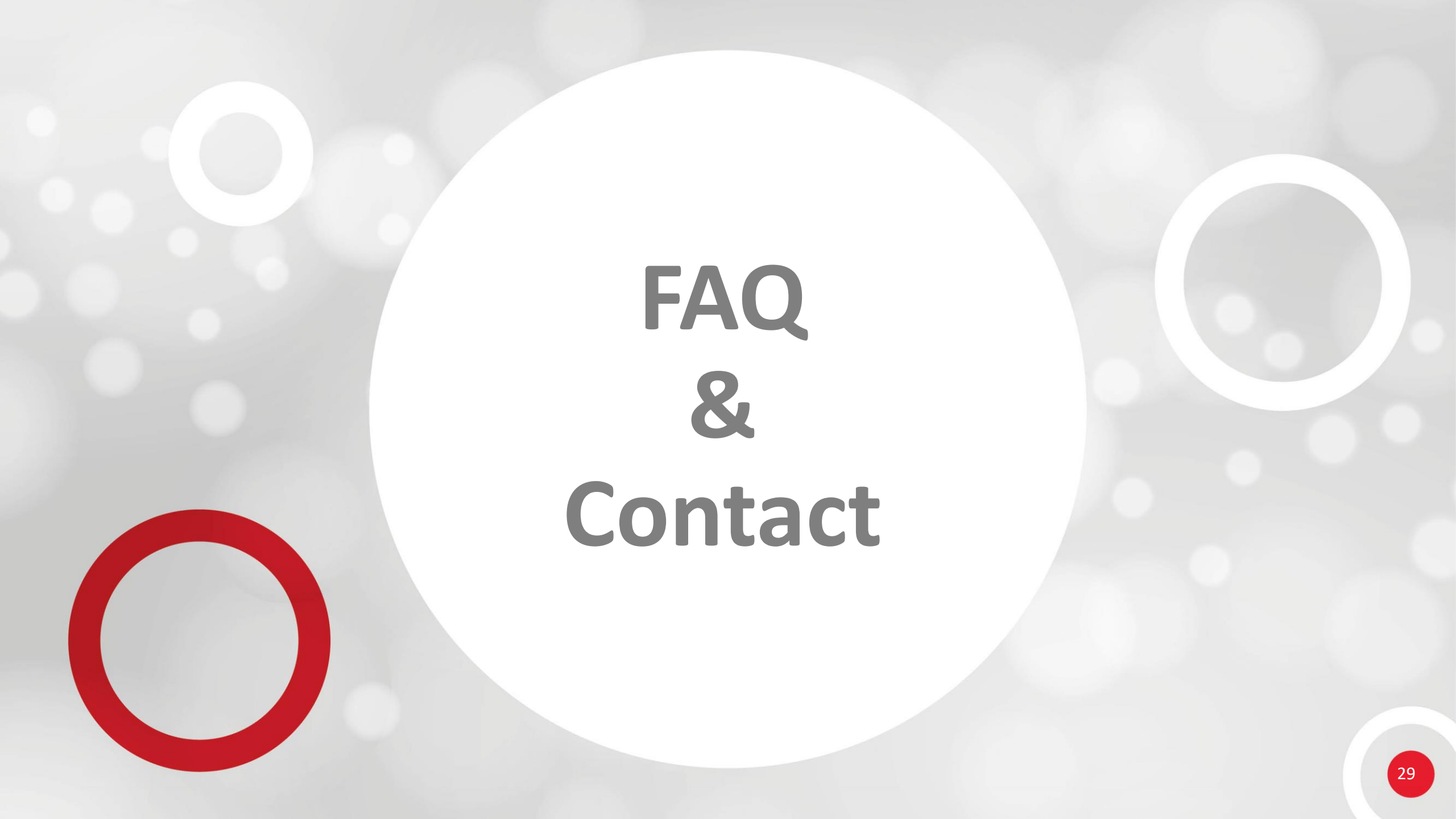
- Les prestations de travail **EXACTES** : durée des prestations, régime et leurs Q/S;
- Période(s) de maladie couverte(s) et non couverte(s) par la Mutuelle;
- Période(s) considérée(s) comme de l'inactivité;
- Période d'indépendant à titre principal.



Si vous n'avez pas connaissance de la durée exacte des prestations et/ou du Q/S. Merci de ne pas introduire les prestations dans le programme et de nous **demander notre collaboration** pour les trouver.

Nous serons en mesure de les trouver s'il existe un dossier de l'intéressé chez nous jusqu'au trimestre -1.

Si ce n'est pas le cas, nous ne **pourrons pas tenir compte** des **éventuelles prestations** afin de ne pas fausser le calcul.



FAQ & Contact

FAQ

- Le système de « suspension du chômage de longue durée » existe-t-il encore ?

Oui, il suffit donc de 312 jours de travail salariés ou assimilés pour être de nouveau admissible au chômage

- Les dix jours non payés peuvent-ils être inclus dans le calcul initial ?

*Les jours (article 38) ne peuvent pas être inclus dans le calcul initial car il s'agira de codes spécifiques dans la DMFA qui ne peuvent pas être présumés avant. De plus, les jours article 38 ne peuvent être pris que **sous un contrat de travail**.*

- Imaginons qu'une personne ait déjà eu un code d'allocation. De combien de temps faut-il revenir en arrière, en tenant compte de cela ?

Il s'agit de l'article 42: on peut revenir jusqu'à 3 ans en arrière (et plus si événement prolongateur) afin de réadmettre l'intéressé sur son code précédent.



Comment prendre contact avec l'ONEM ?

- Par téléphone : chaque bureau du chômage dispose d'une ligne partenaire pour chaque processus. Vous n'êtes donc pas obligé de patienter dans la file d'attente du contact center clients pour être transféré.
- Par mail : vous pouvez envoyer un mail à la boîte mail générale du bureau du chômage (structure : ex.bruges@onem.be) ou directement au processus (structure : ex. admissibilité.courtrai@onem.be ou indemnisation.courtrai@onem.be).

*Remarque : Vous devez bien envoyer un mail au **bureau principal**. Sur le site web, vous trouverez le bureau principal compétent. Les bureaux de l'ONEM | Office national de l'emploi*

- Prenez contact avec le processus Admissibilité en cas de problème concernant une demande d'allocations.
- Prenez contact avec le processus Indemnisation en cas de problème concernant les sanctions (p. ex. Licenciement imputable à une faute de la personne concernée) ou les activités accessoires.

Contact et lignes partenaires

Entité	Numéro	Mail
Antwerpen	+32 3 470 23 35	toelaatbaarheid.antwerpen@rva.be
Turnhout	+32 14 44 30 93	toelaatbaarheid.turnhout@rva.be
Leuven	+32 22 55 01 12	toelaatbaarheid.leuven@rva.be
Brugge	+32 50 40 77 85	toelaatbaarheid.brugge@rva.be
Kortrijk	+32 56 24 17 42	toelaatbaarheid.kortrijk@rva.be
Gent	+32 9 265 88 48	toelaatbaarheid.gent@rva.be
Hasselt	+32 11 26 01 12	toelaatbaarheid.hasselt@rva.be
Nivelles	+32 67 89 21 52	admissibilite.nivelles@onem.be

Contact et lignes partenaires

Entité	Numéro	Mail
Charleroi	+32 71 27 08 45	admissibilite.charleroi@onem.be
Mons	+32 65 39 46 32	admissibilite.mons@onem.be
La Louvière	+32 64 23 62 78	admissibilite.la.louviere@onem.be
Liège	+32 43 49 28 75	admissibilite.liege@onem.be
Verviers	+32 87 39 47 56	admissibilite.verviers@onem.be
Arlon	+32 63 24 57 16	admissibilite.arlon@onem.be
Namur	+32 81 23 50 81	admissibilite.namur@onem.be
Brussel/Bruxelles	+32 2 542 16 37	toelaatbaarheid.brussel@rva.be ; admissibilite.bruxelles@onem.be

Où retrouver les informations ?

- Site web de l'ONEM : <https://www.onem.be/>
 - Feuilles info intéressantes – sélectionnez les feuilles info destinées aux travailleurs
 - Accompagnement possible par le biais d'un chatbot
- Le suivi des modifications réglementaires peut se faire par le biais du portail technique ONEM Tech : www.onemtech.be
 - D'abord créer un compte
 - Les textes de loi commentés se trouvent dans RioLex.
 - Les instructions se trouvent dans RioDoc.
 - L'avenir d'ONEM Tech est pour le moment incertain.

